



REFONDUE JUSQU'AU 16 AVRIL 2024

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RÉLATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 Mise en œuvre de la règle

Certains territoires ont mis en œuvre la Norme canadienne 44-103 Régime de fixation du prix après le visa (la « règle ») au moyen d'un ou de plusieurs textes qui font partie de leur législation en valeurs mobilières ou de leurs directives en valeurs mobilières. Par conséquent, la règle s'applique conformément aux textes de mise en œuvre du territoire intéressé, sous réserve de modifications éventuelles.

1.2 Admissibilité au régime de fixation du prix après le visa

Les émetteurs admissibles au dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas les seuls à pouvoir se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa. Tout émetteur voulant se prévaloir de ce régime ou permettre à un porteur vendeur de l'utiliser pour placer des titres peut déposer un prospectus qui constitue un prospectus de base – RFPV.

1.3 Lien entre la règle et la législation en valeurs mobilières

- 1) Les émetteurs se rappelleront qu'il convient d'appliquer les règles et procédures de placement selon le régime de fixation du prix après le visa qui sont énoncées dans la règle en se référant aux dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le placement est effectué.
- 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa est assujéti à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à certaines obligations prévues par la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par la règle et les textes de mise en œuvre du territoire. La partie 1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 traite du lien entre cette règle et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières, et la rubrique 1.2 de

l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101, du lien entre cette règle et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières.

- 3) De la même façon, tout placement effectué en vertu du régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par la règle et les textes de mise en oeuvre du territoire, y compris la Norme canadienne 41-101.

1.4. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire.

1.5. Annulation de la convention d'acquisition –Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S 4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 de la règle, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 2A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la Rule 46-503 Revocation of Purchase de l'Alberta Securities Commission.

PARTIE 2 MODIFICATION DU PROSPECTUS

2.1 Modification du prospectus

- 1) L'article 4.4 de la règle prévoit que le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de 20 % entre le dépôt du prospectus et celui du prospectus avec supplément - RFPV. Cet article prévoit également que, dans les cas où un tel changement constitue un changement important, les dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 ou toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important peuvent être satisfaites en déposant un prospectus avec supplément - RFPV. Les attestations à inclure dans le prospectus avec supplément - RFPV sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4.5 de la règle. Si le changement apporté au nombre ou au montant total des titres offerts dans le cadre du placement représente plus de 20 % et constitue un changement important, il n'est pas possible de se prévaloir de cet aménagement pour le dépôt de la modification.

- 2) Les autorités en valeurs mobilières estiment que la possibilité pour un émetteur de se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa ne l'empêche pas de déposer une modification du prospectus afin d'apporter une partie ou la totalité des changements au prospectus qui pourraient être faits au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV.

PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 2A de la règle établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures visant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci. quivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.2 de la règle, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 de la règle.

En Alberta, en vertu de l'article 2A.3 de la règle, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 de la règle.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.6 de la règle sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la règle sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification si ceux-ci ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

2A.2. Communiqué

Pour que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification soit fourni conformément à la partie 2A de la règle, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après leur dépôt ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 2A.5 et les conditions énoncées à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2A.6 de la règle peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme de l'information omise du prospectus avec supplément – RFPV ou toute autre information sur le placement concerné.

PARTIE 3 RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

3.1 Placements par prise ferme

L'alinéa 10 de l'article 3.3 de la règle prévoit que le prospectus de base – RFPV qui porte sur des titres devant être placés par un ou plusieurs placeurs ayant convenu de les souscrire à un prix précis peut omettre la mention selon laquelle les preneurs fermes prendront livraison des titres, le cas échéant, dans un délai déterminé. Ce paragraphe prévoit une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières voulant que cette information soit donnée dans le prospectus. Les émetteurs se rappelleront qu'aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 4.5 2) de la règle, l'information omise dans le prospectus de base – RFPV doit figurer dans le prospectus avec supplément – RFPV. Par conséquent, il est nécessaire de se conformer aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières concernant les prospectus avec supplément – RFPV relatifs à des placements particuliers effectués par prise ferme.

3.2 Placements pour compte

L'alinéa 11 de l'article 3.3 de la règle prévoit également que le prospectus de base – RFPV qui porte sur un placement de titres effectués dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur peut omettre l'information, exigée par législation en valeurs mobilières, concernant la durée maximale du placement et la remise du produit du placement aux souscripteurs. Les émetteurs se rappelleront qu'aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 4.5 2) de la règle, l'information omise dans le prospectus de base – RFPV doit figurer dans le prospectus avec supplément – RFPV. Par conséquent, il est nécessaire de se conformer aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières concernant les prospectus avec supplément – RFPV relatifs à des placements particuliers effectués dans le cadre d'un placement pour compte. Les émetteurs doivent se rappeler que, dans le cadre de placements pour compte effectués sous le régime de fixation du prix après le visa et pour lesquels un minimum de fonds est requis, ils ne peuvent modifier le nombre ni le montant total des titres, au termes de l'article 4.4 de la règle au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV dans le but de réduire le nombre ou le montant total des titres offerts de façon à ce qu'un tel placement rapporte moins que le minimum de fonds requis.

3.3 Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu le prospectus avec supplément – RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 de la règle prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou

d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 2A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 de la règle, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 2A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 2A.6 de la règle n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits.

3.4 Prospectus avec supplément ne constitue pas une modification

Les autorités en valeurs mobilières ne considèrent pas qu'un prospectus avec supplément - RFPV constitue une modification d'un prospectus au sens de la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières.

3.5 Activités de commercialisation

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient aussi se reporter aux indications sur les activités de commercialisation données à la partie 6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101. Bien que la règle renferme des dispositions sur la commercialisation après le visa du prospectus définitif de base - RFPV, la Norme canadienne 41-101 prévoit les dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente.